



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations
du bureau du conseil d'administration

Séance du 19 septembre 2022

Président de séance : Monsieur Gérard MANFREDI,

Membres présents: Monsieur Gérard MANFREDI, Monsieur Michel ROSSI, Monsieur Jean THAON.

Absents excusés : Monsieur Anthony BORRE, Monsieur Charles Ange GINESY.

**RAPPORT N° 22-B36 - CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN
APPARTEMENT POUR LES SAPEURS-POMPIERS - COMMUNE D'ANDON**

Le conseil municipal de la commune d'ANDON, réuni en séance le 2 juin 2022, a émis un avis favorable à la mise à disposition d'un appartement supplémentaire pour les sapeurs-pompiers de sa commune afin qu'ils y effectuent leurs gardes dans un espace plus fonctionnel.

Un premier logement a été mis à disposition le 1^{er} juillet 2010, puis un deuxième logement le 1^{er} janvier 2017, tous deux situés dans la maison communale, sise Place Victorien Bonhomme à ANDON.

Ce nouveau logement, d'une superficie de 30 m², mis à disposition à titre gracieux, est également situé dans la maison communale, sise Place Victorien Bonhomme.

Les fluides ainsi que de la téléphonie sont à acquitter directement par le service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06) auprès des services concernés.

Les taxes d'habitation et d'ordures ménagères seront à la charge du SDIS 06.

Un projet de convention de mise à disposition du logement à titre gracieux entre la Commune d'ANDON et le SDIS 06 a été élaboré. Celle-ci sera conclue pour une durée de 3 ans, renouvelable chaque année par tacite reconduction.

En conséquence, il vous est proposé d'autoriser, M. le président du conseil d'administration, à conclure et à signer, avec la commune d'ANDON, la convention jointe au présent rapport.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice (articles 614 et 637).

Après en avoir délibéré, le bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser Monsieur le président du conseil d'administration, à conclure et à signer, avec la commune d'ANDON, une convention de mise à disposition, à titre gratuit, d'un appartement pour une durée de trois ans.

*Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes*



Charles Ange GINESY

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN APPARTEMENT

Entre

La commune d'Andon, sise en sa mairie 23 place Victorin Bonhomme – 06750 ANDON représentée par Monsieur David VARRONE, en sa qualité de Maire, ci-après dénommée « *la commune* »

D'une part,

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes, sis 140, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, CS 90099, 06273 Villeneuve-Loubet Cedex, représenté par Monsieur Charles-Ange GINESY en sa qualité de président du conseil d'administration, ci-après dénommé « *le SDIS-06* »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

La commune met à disposition à titre gratuit, aux clauses et conditions ci-dessous énoncées, du SDIS-06 qui accepte les lieux ci-après désignés.

Désignation des lieux :

Un appartement de type studio, d'une superficie de 30 m², sis au 2^{ème} étage à gauche dans l'immeuble communal, rue 14 place Victorin Bonhomme à ANDON 06750.

Désignation des locaux et équipements privatifs :

L'appartement situé au 2^{ème} étage comprend :

- Une pièce principale, un espace cuisine équipée de machine à laver le linge, d'une hotte aspirante, d'une gazinière avec four, de 3 éléments hauts et 3 éléments bas, d'un convecteur, d'une VMC,
- Une salle d'eau- wc,
- Il est équipé de convecteurs électriques pour le chauffage,
- L'eau chaude est distribuée par un cumulus.

TITRE I – Charges et conditions particulières

ARTICLE 1 : Destination des lieux

Le présent appartement est mis à disposition pour servir de local de garde aux sapeurs-pompiers du centre d'incendie et de secours d'Andon.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, renouvelable chaque année par tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Congé donné par le SDIS-06

La présente convention pourra être résiliée, par le SDIS-06, à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de trois mois.

ARTICLE 4 : Congé donné par la commune

La commune peut notifier au SDIS-06 un congé à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de six mois.

ARTICLE 5 : Le loyer

L'appartement est mis gratuitement à disposition du SDIS-06.

ARTICLE 6 : Les charges

L'appartement est assuré par la commune en sa qualité de propriétaire.

Le SDIS-06 déclare avec souscrit un contrat « d'assurance multirisques habitation ».

Le SDIS-06 prendra à sa charge les contrats et abonnements d'eau, d'électricité, de gaz et de ligne téléphonique. La commune ne pourra être tenue pour responsable d'une quelconque négligence à ce sujet, étant entendu que ces charges ont un caractère de charges particulières.

Le SDIS-06 devra s'acquitter de la taxe d'habitation et de la taxe d'ordures ménagères afférentes audit appartement.

L'impôt foncier n'est pas récupérable sur le SDIS-06.

ARTICLE 7 : Dépôt de garantie

Aucun dépôt de garantie n'est exigé.

ARTICLE 8 : Etats des lieux

Un état des lieux entrant sera établi contradictoirement par les parties lors de la remise des clés. De la même manière un état des lieux sortant sera établi par les parties lors de la restitution des clés.

ARTICLE 9 : Travaux réalisés

L'appartement devra conserver sa salle d'eau et sa cuisine en l'état.

Le SDIS-06 est autorisé à effectuer des travaux de déplacement du compteur électrique dans le hall de l'immeuble afin de réaliser un accès direct aux garages.

TITRE II – Charges et conditions générales

ARTICLE 10 : Obligations de la commune

La commune est obligée, par la nature de la convention, et sans qu'il soit besoin d'aucune stipulation particulière de :

- Délivrer la chose en bon état d'usage et de réparation et les équipements mentionnés à la convention en bon état de fonctionnement,
- De l'entretenir en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée,
- D'en faire jouir paisiblement le SDIS-06 pendant la durée de la convention.

ARTICLE 11 : Obligations du SDIS-06

Le SDIS-06 prendra à sa charge l'entretien courant de l'appartement, les menues réparations ainsi que l'ensemble des réparations locatives. Les réparations réputées locatives ne seront pas à la charge du SDIS-06 dans le cas où elles seraient occasionnées par vétusté ou force majeure.

Le SDIS-06 avisera, sans délai, la commune ou son mandataire de toutes les dégradations constatées dans les lieux mis à disposition et justifiant de réparations à la charge de la commune.

Le SDIS-06 laissera la commune visiter les lieux chaque fois que cela s'avérera nécessaire pour l'entretien, les réparations ou la sécurité de l'immeuble.

ARTICLE 12 : Jouissance des lieux

Le SDIS-06 usera paisiblement de l'appartement mis à disposition suivant la destination qui lui a été donnée par la convention, et répondra des dégradations et pertes qui surviennent pendant la durée de la convention dans l'appartement dont il a la jouissance.

Il sera tenu responsable des dégradations et des pertes qui arriveraient par le fait de ses personnels.

Le SDIS-06 s'assurera contre les risques dont il doit répondre en sa qualité de locataire et d'en justifier sur demande de la commune.

Le SDIS-06 devra satisfaire à ses frais, à toutes les charges et conditions d'hygiène, de ville, de police, ainsi qu'au règlement de salubrité et d'hygiène.

Le SDIS-06 ne pourra en aucun cas sous-louer les lieux.

ARTICLE 13 : Election de domicile

La commune fait élection de domicile en sa mairie à Andon et le SDIS-06 au 140 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 06270 Villeneuve-Loubet.

ARTICLE 14 : Date d'effet de la convention

La convention prendra effet à la signature.

ARTICLE 15 : Pièces jointes à la convention

Sont jointes les pièces suivantes :

- Un plan de l'appartement
- Un état des lieux

Fait à VILLENEUVE-LOUBET en deux exemplaires originaux,

Le

La commune

Le SDIS-06